

TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Recours introduit le 6 juillet 2015 — ZZ e.a./BEI

(Affaire F-99/15)

(2015/C 414/50)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: ZZ e. a. (représentant: L. Levi, avocat)

Partie défenderesse: Banque européenne d'investissement (BEI)

Objet et description du litige

La demande d'annuler des bulletins de salaire d'avril 2015 et des bulletins de prime d'avril 2015 qui, selon les parties requérantes, misent en œuvre des décisions que ne respectent pas leurs droits quant à une progression salariale, et la demande d'intérêts-dommages pour le préjudice matériel et moral prétendument subis.

Conclusions des parties requérantes

- l'annulation des décisions d'appliquer aux requérants la décision du conseil d'administration de la partie défenderesse du 16 décembre 2014 fixant une progression salariale limitée à 2,7 % et la décision du comité de direction de la partie défenderesse du 4 février 2015, emportant une perte de salaire, décisions contenues dans les bulletins de salaire d'avril 2015 et l'annulation, dans la même mesure, de toutes les décisions contenues dans les bulletins de salaire postérieurs;
- l'annulation des fiches relatives à la récompense des performances de 2015;
- partant, la condamnation de la partie défenderesse
 - au paiement de la différence de rémunération résultant des décisions précitées du conseil d'administration de la partie défenderesse du 16 décembre 2014 et du comité de direction de la partie défenderesse du 4 février 2015 par rapport à l'application de la grille de mérite minimale; cette différence de rémunération doit être augmentée d'intérêts de retard courant à compter du 12 avril 2015 et, ensuite, le 12 de chaque mois, jusqu'à complet apurement, ces intérêts étant fixés au niveau du taux de la BCE augmenté de 3 points;
 - au paiement de la différence de rémunération résultant de l'application du taux de 16,3 % sur un budget salarial défini de façon conforme aux engagements de la partie défenderesse;
 - au paiement de dommages et intérêts pour le préjudice subi en raison de la perte du pouvoir d'achat, ce préjudice étant évalué *ex aequo et bono*, et à titre provisionnel, à 1,5 % de la rémunération mensuelle;

- au paiement à chaque requérant de 1 000 euros à titre de réparation du préjudice moral;
- la condamnation de la partie défenderesse à l'ensemble des dépens.

Recours introduit le 6 juillet 2015 — ZZ/BEI

(Affaire F-100/15)

(2015/C 414/51)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: ZZ (représentants: L. Isola et G. Isola, avvocati)

Partie défenderesse: Banque européenne d'investissement

Objet et description du litige

L'annulation, d'une part, du rapport d'évaluation du requérant pour l'année 2013 et, d'autre part, des décisions consécutives et connexes de la BEI telles que la décision de ne pas le promouvoir au grade D ainsi que la réparation des dommages moral et matériel prétendument subis.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision datée du 8 décembre 2014 du comité de recours, avec renvoi du dossier devant celui-ci après fixation des critères auxquels il doit se conformer pour l'adoption de la nouvelle décision;
- Annuler des lignes directrices définies par la direction des ressources humaines dans la note «Lignes directrices pour l'exercice 2013 d'évaluation du personnel», en ce qu'elles prévoient que l'appréciation finale doit être exprimée par une *synthèse verbale*, sans jamais avoir défini les déclarations correspondantes;

À titre subsidiaire:

- Annuler l'ensemble du rapport d'appréciation 2013 (dans sa partie *évaluation*, en ce qu'il n'attribue pas au requérant la note «performance exceptionnelle» ou «très bonne performance» et ne le propose pas pour la promotion à la fonction D, et enfin en ce qu'il ne prévoit pas l'évolution de sa carrière et ne fixe pas ses objectifs pour l'année 2014);
- Annuler tous les actes connexes, consécutifs et préalables, dont les promotions rendues publiques par la note «*Performance Evaluation exercise 2013 — List of promotions and awards*» distribuée le 31 mars 2014;
- Constater le harcèlement mis en œuvre à son égard;
- Constater la responsabilité de l'Union européenne pour incitation au harcèlement et violation des règles relatives au «procès équitable»;
- Condamner les défendeurs au paiement solidaire d'une réparation équitable pour les préjudices physiques, moraux et matériels indiqués de manière détaillée aux points 112 à 120 ci-dessus;